

Le tableau ne devait contenir que le nom des notaires qui n'étaient redevables d'aucun arrérage de contribution à la chambre (sec. 42.)

Le premier d'avril de chaque année le trésorier de la chambre devait transmettre aux deux secrétaires un état des recettes et des dépenses de la chambre, et une liste certifiée par lui des notaires qui avaient payé à cette époque, les arrérages alors dûs de leurs contributions jusqu'au dernier jour du mois de février précédent. Le tableau était fait sur cette liste (sec. 43).

Le tableau devait être fait et imprimé pour la fin d'avril de chaque année et transmis, par les secrétaires, franc de port, à chacun des notaires inscrits sur le tableau, ainsi qu'aux, protonotaires, greffiers et régistrateurs, lesquels devaient placer ce tableau dans un endroit apparent de leur bureau pour être consulté au besoin, et ce, sous les peines disciplinaires contre les notaires et d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres contre les protonotaires, greffiers et régistrateurs (sec. 44).

Était passible des peines disciplinaires et d'amendes, tout notaire pratiquant et dont le nom n'était pas inscrit au tableau ci-dessus par suite de non-transmission de sa déclaration d'élection ou de changement de domicile, ou par suite de non paiement de ses arrérages de contribution à la bourse commune de la chambre des notaires (s. 46).

Tout notaire dont le nom, par suite de sa propre négligence, n'était pas inscrit sur le tableau général des notaires, devait, pour qu'il y fut inscrit, transmettre au trésorier de la chambre, outre les arrérages de contribution par lui dûs à la bourse de la chambre, une somme de huit piastres pour couvrir les frais nécessaires pour transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, un certificat devant tenir lieu de l'inscription au tableau (s. 47).

Aussitôt que le notaire nouvellement admis à la pratique du notariat avait fait enregistrer sa déclaration d'élection de domicile professionnel, le secrétaire qui avait reçu cette déclaration devait transmettre aux notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, les nom, prénom, et domicile élu du nouveau notaire. Sur réception de cet avis, les notaires, protonotaires, greffiers et régistrateurs, inscrivaient le nom du nouveau notaire sur le tableau exposé en leur bureau (s. 48).